

## NOTE D'INFORMATION

\* \* \*

**Arrêté préfectoral n°20260679 du 29/04/2026 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département du Puy-de-Dôme**

**Objet :** Réglementation locale de la lutte contre la présence et la progression des chenilles processionnaires du pin et du chêne dans le Puy-de-Dôme, impactant la santé de la population

### 1. CONTEXTE GLOBAL ET OBJECTIFS

Les processionnaires du pin et du chêne sont deux espèces de lépidoptères connues quant à la dangerosité -pour l'humain et les animaux- des soies portées et libérées par leurs chenilles à plusieurs stades de leur développement (symptômes : conjonctivites, irritation des voies respiratoires, éruptions cutanées avec démangeaisons, nécrose de la langue, voire chocs anaphylactiques plus ou moins graves).

La France s'est dotée en 2017 d'une réglementation nationale visant à lutter contre les espèces nuisibles pour la santé humaine. D'abord dévolue aux ambrosies, fortement allergènes, cette réglementation a intégré en 2022 les chenilles processionnaires du pin et du chêne dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine.

L'arrêté préfectoral n° 20260679 du 29/04/2026 va réglementer la surveillance et la lutte préventive et curative contre les 2 chenilles processionnaires concernées, en fonction du contexte départemental.

### 2. ENJEUX SANITAIRES

#### 2.1. Caractéristiques des processionnaires et risques sanitaires

Les processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* D.&S.) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) sont des insectes venimeux urticants de la famille des lépidoptères (papillons) qui vivent en colonies et dont les larves adoptent un comportement grégaire jusque dans leur quête alimentaire ou dans leur migration de nymphe, avec des déplacements en file indienne.

Les chenilles, à tous les stades de leur développement, consomment le **feuillage** de leurs arbres-hôtes, et peuvent potentiellement occasionner d'importants dégâts sur ceux-ci (affaiblissement par défoliation, sensibilisation à l'attaque par des parasites ou maladies de faiblesse), notamment lors des pics cycliques de prolifération.

## Processionnaire du pin (*haumetopoea pityocampa*)



## Processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionae*)



En outre, ces deux espèces disposent d'un **appareil urticant** qui se met en place au cours du développement larvaire. Il s'agit d'un dispositif de défense qui permet la libération de poils venimeux dans leur entourage lorsque les colonies de chenilles se sentent menacées (attaque d'un prédateur, intrusion dans la zone de déplacement).

La **période à risque d'urtication** s'étend sur les mois de novembre à avril pour les processionnaires du **pin** avec un risque croissant, puis optimal lors de la procession finale du nid vers le sol pouvant survenir selon le climat entre février et avril. Les chenilles enterrées dans le sol y effectuent leur nymphose et les papillons adultes, non urticants, émergent vers le mois de juin.

Concernant les processionnaires du **chêne**, la période de risque est plus resserrée (avril à août), la procession finale se produisant entre juin et août. Le nid reste alors sur le tronc principal ou une branche maîtresse, les nymphoses s'y produisant les mois suivants.

### Période de risque — Processionnaire du chêne

Janvier Février Mars Avril Mai Juin Juillet Aout Septembre Octobre Novembre Décembre

### Période de risque — Processionnaire du pin

Chez l'homme comme chez l'animal, si ces « harpons » microscopiques atteignent la peau, les yeux ou les voies respiratoires, des **réactions** telles que des éruptions avec démangeaisons, des conjonctivites, ou l'irritation des voies respiratoires, peuvent apparaître.

L'évolution vers des **symptômes plus graves** est possible suivant la localisation des soies et le temps d'exposition aux protéines allergènes qu'elles contiennent (dont la thaumétopoéine). Ainsi, l'atteinte oculaire peut tendre vers une kératite, une uvéite, une cataracte ou un glaucome. L'inhalation des soies peut entraîner une dyspnée, un œdème laryngé, voire une réaction anaphylactique.



Envenimation cutanée d'un élagueur



Ulcération et œdème de la langue

## 2.2. Evaluations des enjeux sanitaires

Dans son **rapport de juin 2020**<sup>1</sup> (« Expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants »), l'**ANSES** analyse 1274 cas symptomatiques humains d'exposition aux chenilles processionnaires enregistrés par les **Centres antipoison** (CAP) entre 2012 et 2019, dont 113 cas en Auvergne-Rhône-Alpes.

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/Toxicovigilance2020SA0005Ra.pdf>

Par ailleurs, les données exploitables liées aux appels reçus par les CAP **vétérinaires** entre 1991 et 2021 révèlent sur cette période 782 cas d'impacts sur animaux domestiques attribuables aux chenilles processionnaires, concernant à 99% des carnivores domestiques (thèse vétérinaire de Marion Lefebvre de juillet 2023<sup>2</sup> : « Envenimation des carnivores domestiques par les chenilles processionnaires : bilan des appels du CAPAE-Ouest et du CNITV, actualités thérapeutiques et épidémiologiques »).

Ces chiffres ne concernent que les cas remontés aux CAP : le nombre réel de personnes touchées est donc probablement beaucoup plus important.

En outre les rapports portant sur l'étude des données des Centres antipoison (humains et animaux) font état d'une **tendance** évolutive à la **hausse** des cas d'envenimation dus aux processionnaires depuis quelques années, à l'exception de l'exposition symptomatique à la processionnaire du pin pour l'humain, qui présente des intensités variables selon les années entre 2012 et 2019.

Par ailleurs, l'**ANSES** a sorti en **janvier 2024** un rapport d'évaluation prospectif sur le **risque d'exposition** aux chenilles urticantes, pour mieux s'en protéger<sup>3</sup>. Partant d'une analyse des dangers (présence de chenilles et des hôtes) et des « vulnérabilités » en santé humaine, l'ANSES a ainsi édité ces cartes nationales de risque :

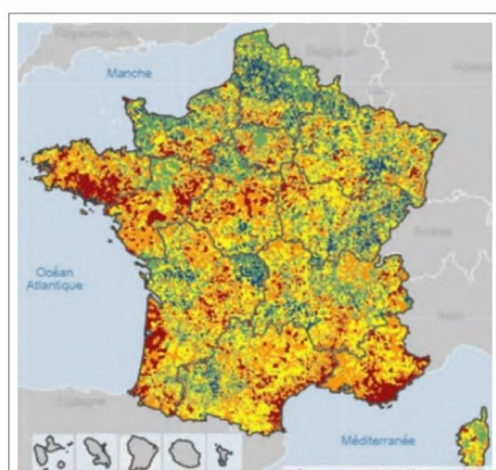


Figure 1 : Cartographie à l'échelle nationale des risques liés à la processionnaire du pin par commune (à droite de la carte, indication du nombre de communes classées dans chaque classe de risque)

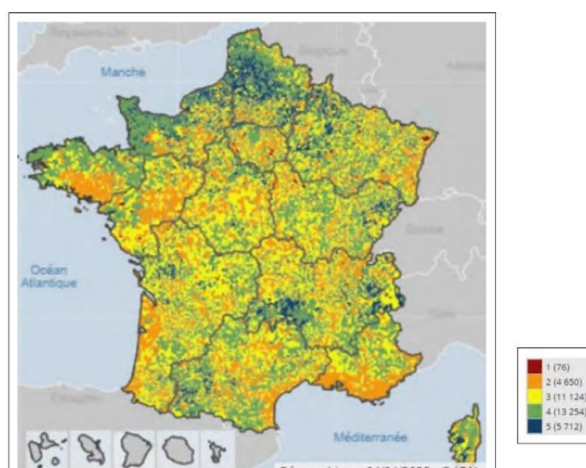


Figure 2 : Cartographie à l'échelle nationale des risques liés à la processionnaire du chêne par commune (à droite de la carte, indication du nombre de communes classées dans chaque classe de risque)

Source : rapport de l'ANSES portant révision de son avis sur « l'exposition aux chenilles émettrices de poils urticants » - Décembre 2023

Il est donc confirmé, selon cette modélisation, que les risques d'exposition peuvent atteindre sur **un certain nombre de communes du Puy-de-Dôme un niveau maximal (niveau 1) pour les processionnaires du pin**, et un niveau modéré à élevé (niveaux 3 à 2) pour les processionnaires du chêne, nécessitant des mesures de surveillance et de gestion.

### 3. SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

#### 3.1. En France métropolitaine et en région Auvergne-Rhône-Alpes

Concernant la **processionnaire du pin**, les données de l'INRAE et de la DRAAF (Département de la Santé des Forêts/DSF) révèlent que l'insecte est présent sur une grande partie du sud et du centre de la France. La vitesse moyenne du front de colonisation, vers le nord et en altitude, est d'environ 5,6 km par an (Robinet et al., 2012), du fait du réchauffement climatique.

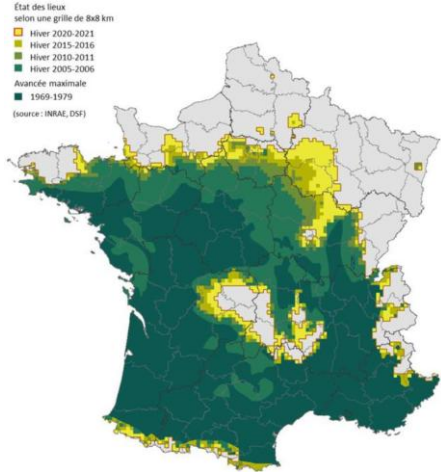
<sup>2</sup> [https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04231426v1/file/N-2023-036\\_LefebvreM\\_optimis%C3%A9.pdf](https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04231426v1/file/N-2023-036_LefebvreM_optimis%C3%A9.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.anses.fr/fr/content/evaluer-le-risque-dexposition-aux-chenilles-urticantes-pour-mieux-sen-protger>

La quasi-totalité du territoire d’Auvergne-Rhône-Alpes est colonisée depuis le milieu des années 2000.

Selon les zones bio-géographiques, les **altitudes maximales** de la ligne de colonisation diffèrent. Les observations du DSF (2021 et 2022) apportent les éléments suivants :

- En Savoie (Les Allues (2021)) : 850 m
- En Ardèche (Montselgues (2022)) : 1142 m
- Dans le Cantal (2021) : 1057 m
- Dans la Loire (Cervières (2021)) : 801 m
- En Haute-Loire (St Eugénie-Villeneuve (2021)) : 1016 m
- **Dans le Puy-de-Dôme (Chaîne des Puys (2021)) : 924 m**

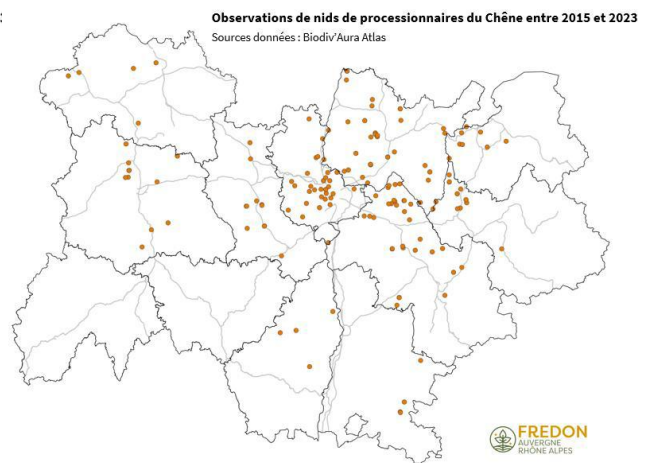
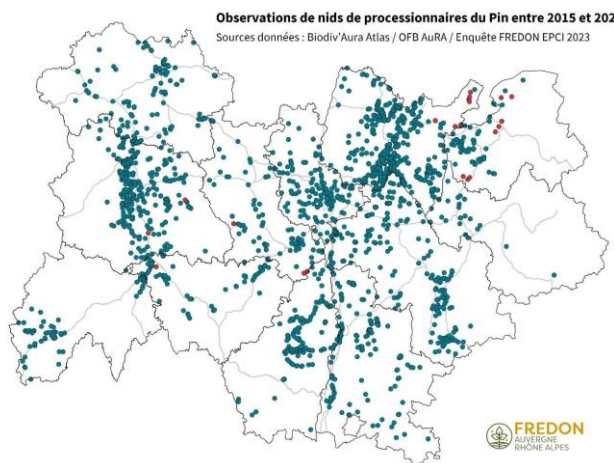


Les hôtes préférentiels de la processionnaire du pin sont la plupart des **espèces de pins** (*Pinus spp.*) qu’elles soient autochtones ou importées. On la trouve également sur différentes espèces de cèdre et sur le sapin de Douglas.

La littérature rapporte l’existence de phases de latence (niveau très bas des populations) et de gradations pendant lesquelles les populations vont notablement fluctuer en passant par 3 phases successives : propagation, culmination, et rétrogradation. Ces **cycles de pullulation** varient dans leur durée entre 6 et 11 ans en moyenne. Les observations du DSF en Auvergne-Rhône-Alpes au niveau des sites historiquement contaminés permettent de décrire des cycles régionaux variant autour de 5 à 7 ans en moyenne.

**La processionnaire du chêne** se développe sur la plupart des **chênes à feuilles caduques**, et en particulier les chênes sessiles (*Quercus petraea*) et les chênes pédonculés (*Quercus robur*). Son habitat préférentiel correspond à des paysages ouverts tels que les lisières de peuplement et les clairières en milieu forestier, ou encore les arbres isolés en milieu urbain.

Une **étude** a été commanditée par l’ARS et menée par FREDON AuRA **en 2023** pour affiner la vision de la présence des deux espèces de processionnaires **en Auvergne-Rhône-Alpes**. Elles comportaient des données d’observations 2015-2023 du DSF, d’observations naturalistes compilées par l’ORB et des déclarations faites par des communes et EPCI, consultées alors. Elle confirme une présence importante des processionnaires du pin sur tous les départements, et plus modérée mais non absente (hormis pour le Cantal et la Haute-Loire) pour les processionnaires du chêne.



### 3.2. Dans le département du Puy-de-Dôme

L’étude régionale précitée de la FREDON menée en 2023 confirme bien que le niveau global d’exposition de la population du Puy-de-Dôme à la présence de chenilles processionnaires du pin justifie l’adoption de mesures réglementaires préconisant et encadrant des actions de surveillance et de gestion des processionnaires du pin.

Les processionnaires du chêne semblent faiblement mais bien présentes dans le Puy-de-Dôme. Le rapport précité de 2024 de l'ANSES prévenait de la difficulté d'évaluer réellement la présence des processionnaires du chêne quand elles sont réparties « à bas bruit », par tâches. En effet leur observation s'avère plus difficile (nids peu visibles car positionnés à l'intérieur du houppier, pendant une période très courte de mai à juin essentiellement). Cette espèce passe donc inaperçue à faible densité et sa présence est vraisemblablement sous-estimée.

Aussi, la présence faible mais non nulle de la processionnaire du chêne dans le département, d'une part, et l'évaluation du risque menée par l'ANSES qui établit un risque sanitaire modéré à élevé pour cette espèce sur un certain nombre de communes du Puy-de-Dôme d'autre part, justifient de prendre par précaution les mêmes mesures de gestion et de lutte que pour les processionnaires du pin. C'est pourquoi l'arrêté préfectoral concerne ces deux espèces.

## **4. DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

### **4.1. Au niveau national**

En avril 2022, les processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa* D.&S.) et du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) ont rejoint les ambrosies dans la liste nationale des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (art. D.1338-1 du Code de la Santé Publique/CSP). Ces articles du CSP ont effectivement introduit en 2017 une police spéciale du préfet en matière de lutte contre les espèces nuisibles, et les mesures susceptibles d'être prises afin de prévenir leur apparition ou de lutter contre leur prolifération : surveillance, mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens d'espèces, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, coordination des actions.

Ces mesures doivent être réglementées par arrêté préfectoral, soumis aux avis de l'ARS et du CODERST (art. D.1338-4 du CSP).

Se basant sur la parution d'un Vademecum national produit par l'observatoire national des chenilles processionnaires<sup>4</sup> (piloté par FREDON France) à la demande du Ministère de la Santé, les ARS du Grand Est, de Normandie puis de Bretagne et du Centre Val-de-Loire, ont proposé aux préfets de leurs départements la signature d'arrêtés préfectoraux en 2023 et 2024.

### **4.2. Au niveau régional**

S'inspirant de ces arrêtés opérationnels sur une vingtaine de départements, un travail de construction d'un modèle d'arrêté préfectoral applicable sur l'ensemble des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes a été initié à l'été 2025 par l'ARS en collaboration avec FREDON AuRA, après qu'une visioconférence d'information et d'échanges sur cette thématique ait été conduite le 30 janvier 2025 avec les principaux acteurs professionnels et institutionnels concernés par la problématique « processionnaires ».

Le projet d'arrêté a été présenté le 3 octobre 2025, lors d'une visioconférence régionale à laquelle étaient conviés les représentants de l'ensemble des structures directement concernées par la mise en œuvre de ce cadre réglementaire (DDT, conseils départementaux, associations départementales d'élus locaux, OFB, ONF, DSF-DRAAF, gestionnaires de grands linéaires, propriétaires et exploitants forestiers, groupements techniques vétérinaires, INRAE, centres antipoison, ...).

A l'issue de cette réunion, une consultation officielle visant ces mêmes publics a été organisée entre le 6 octobre et le 6 novembre 2025, afin de recueillir les remarques et avis dont l'analyse a nourri les réflexions sur la finalisation d'un arrêté-type régional.

---

<sup>4</sup> <https://chenille-risque.info/wp-content/uploads/2023/06/vademecum-chenilles-processionnaires.pdf>

### 4.3. Au niveau départemental

Il est proposé que cet arrêté préfectoral s'applique à l'ensemble du Puy-de-Dôme, étant donné que ces espèces -bien que n'étant pas réparties de manière homogène ni parfaitement connues- sont repérées sur la majeure partie du département (voir chapitre 2 ci-dessus).

Il comporte la **définition de 2 zones à enjeu** pour la santé humaine (art. 3), dans lesquelles des établissements et lieux précisés en annexe 1 de l'arrêté accueillent du public ou des résidents et où la présence de processionnaires est avérée :

- les zones 1 où la présence humaine est régulière et inévitable et où la protection de la santé humaine représente donc un enjeu prioritaire ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et où la protection de la santé humaine représente donc un enjeu moins prioritaire mais néanmoins pertinente.

Le maire peut, dans certains contextes, attribuer en zone 1 certains établissements, ou basculer en zone 2 certains établissements fixés en zone 1.

Les moyens de **gestion préventive et curative** liés à la présence des processionnaires sont fixés à l'article 4 et l'annexe 2 de l'arrêté.

L'article 5 rappelle que le **responsable** de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans chaque zone est le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit, ou à défaut le propriétaire.

Les articles 6 à 10 définissent le **rôle respectif des différents acteurs** : comité de coordination départemental, population, collectivités territoriales et en particulier les référents territoriaux « chenilles processionnaires », ainsi que les autres acteurs indépendamment de leur participation en tant que membres du comité départemental (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires, VNF, conseils départementaux, etc.).

Il est fixé à l'article 11 un principe essentiel de **protection des personnes** reposant sur le responsable défini à l'article 5, lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, puisqu'il doit prendre toutes précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

L'article 12 et l'annexe 3 de l'arrêté fixent les **délais d'application** de ces obligations de protection.

Les obligations spécifiques **de prévention et de lutte** dans les zones 1 sont fixées dans les articles 13 et 14 (durant et hors de la période de procession finale des chenilles vers leur stade de nymphose). Il s'agit des délais et moyens d'information au plus près des arbres infestés, de restriction d'accès, de lutte rapide et de rédaction d'un plan de gestion et de lutte à plus long terme.

Les zones 2 ne sont concernées que par des obligations d'information (article 15), sauf en cas exceptionnel de forte infestation par des chenilles et/ou de forte fréquentation par le public (restrictions d'accès, lutte).

Une affiche de synthèse et une notice d'information, résumant les dispositions de l'arrêté, sont disponibles.

## **Compatibilités réglementaires**

Il convient de noter que ce dispositif réglementaire s'articule avec les réglementations ou politiques nationales concernant les espèces et en particulier la politique sanitaire animale et végétale pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, et la politique concernant le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales exotiques pilotée par le ministère chargé de l'environnement ("Espèces Exotiques Envahissantes").